



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2009/0089(COD)

22.7.2010

AMENDEMENTS

41 - 81

Projet de rapport
Carlos Coelho
(PE440.994v01-00)

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

Proposition de règlement
(COM(2010)0093 – C7-0046/2009 – 2009/0089(COD))

AM\824683FR.doc

PE445.796v01-00

FR

Union dans la diversité

FR

Amendement 41

Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat, Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) **Le** règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données s'applique au traitement, par l'agence, des données à caractère personnel. Ce règlement dispose, entre autres, que le contrôleur européen de la protection des données est habilité à obtenir de l'agence l'accès à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes,

Amendement

(15) **Nonobstant la future législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et portant application de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le** règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données s'applique au traitement, par l'agence, des données à caractère personnel. Ce règlement dispose, entre autres, que le contrôleur européen de la protection des données est habilité à obtenir de l'agence l'accès à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes,

Or.en

Amendement 42

Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) En cas d'échec du développement du système SIS II, la mise en œuvre d'une solution de remplacement fait l'objet de l'adoption d'un acte juridique distinct.

Amendement 43
Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin d'assurer la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC au terme de la période transitoire ***et, potentiellement, d'autres systèmes d'information dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, il y a lieu*** de créer une instance gestionnaire,

Amendement

(4) Afin d'assurer la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC au terme de la période transitoire, ***il est utile*** de créer une instance gestionnaire ***soumise à une supervision appropriée.***

Justification

Des références à d'autres systèmes TI peuvent toujours être ajoutées ultérieurement, après la création de l'agence, et après que son travail, son efficacité et l'expérience acquise en matière de protection des données et de sécurité aient fait l'objet d'une évaluation en bonne et due forme. Quoiqu'il en soit, la mise en place d'un tel système appelle une nouvelle procédure législative. D'autre part, on n'a pas suffisamment insisté sur le fait qu'une agence TI est la seule solution pour gérer des systèmes d'information à grande échelle. Invoquer les "nécessités" sert souvent de paravent au manque de volonté politique. Le Parlement se doit de le reconnaître.

Amendement 44
Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat, Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Dans la mesure où la fréquence des erreurs ou des mauvaises utilisations des données à caractère personnel est susceptible d'augmenter lorsque davantage de systèmes d'information à grande échelle sont confiés au même gestionnaire opérationnel, le nombre total

de systèmes d'information à grande échelle ainsi gérés doit être limité et ne doit pouvoir être augmenté qu'après une évaluation en bonne et due forme du travail de l'agence, après une analyse d'impact concernant le respect des droits fondamentaux et de la protection et la sécurité des données, et après adoption d'un acte juridique distinct.

Or.en

Amendement 45

Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat, Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En vue de créer des synergies, il convient de confier la gestion opérationnelle de ces systèmes à une seule et même entité, de manière à bénéficier d'économies d'échelle, à atteindre une masse critique *et* à assurer le taux d'utilisation du capital et des ressources humaines le plus élevé possible,

Amendement

(5) En vue de créer des synergies, il convient de confier la gestion opérationnelle de ces systèmes à une seule et même entité, de manière à bénéficier d'économies d'échelle, à atteindre une masse critique, à assurer le taux d'utilisation du capital et des ressources humaines le plus élevé possible *et à assurer un niveau optimal de sécurité, de transparence et de contrôle démocratique et, si possible, à appliquer le principe "privacy by design" (prise en compte du respect de la vie privée dès la conception).*

Or.en

Amendement 46

Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) En outre, l'agence devrait également être chargée de la conception, du

Amendement

supprimé

développement et de la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle supplémentaires sur la base d'un instrument législatif pertinent en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De plus, l'agence devrait être chargée du suivi de la recherche et des projets pilotes relatifs aux systèmes d'information à grande échelle en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la demande expresse de la Commission,

Or.en

Justification

Ceci peut toujours être fait ultérieurement, après la création de l'agence, et après que son travail, son efficacité et l'expérience acquise en matière de protection des données et de sécurité aient fait l'objet d'une évaluation en bonne et due forme. Quoiqu'il en soit, cela appelle une nouvelle procédure législative.

Amendement 47

Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat, Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin d'empêcher que l'agence n'outrepasse ses attributions et ne développe des systèmes dans son intérêt propre, elle ne devrait être chargée du suivi de la recherche et des projets pilotes que sur demande expresse et précise du Parlement européen, de la Commission ou du Contrôleur européen de la protection des données, et uniquement dans le cadre des systèmes d'information à grande échelle dont elle est déjà chargée.

Or.en

Amendement 48

Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat, Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'agence devrait coopérer avec les autres agences de l'Union européenne, notamment les agences relevant du domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice,

Amendement

(13) Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'agence devrait coopérer avec les autres agences de l'Union européenne, notamment les agences relevant du domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, **et en particulier celles compétentes en matière de protection des droits fondamentaux.**

Or.en

Amendement 49

Ágnes Hankiss

Proposition de règlement

Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement crée une agence européenne (l'«agence») pour la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC, ainsi que pour le développement et la gestion d'autres systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

A European Agency ("the Agency") Le présent règlement crée une agence européenne (l'"agence") pour la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC, ainsi que pour le développement et la gestion d'autres systèmes d'information à grande échelle ("**EURO-TI**"), en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or.en

Justification

Comme la plupart des autres agences de l'Union européenne, l'agence devra avoir un nom reflétant sa nature, qui soit aisément identifiable et qui soit de référence facile, oralement ou par écrit.

Amendement 50

Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement crée une agence européenne (l'«agence») pour la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC, ***ainsi que pour le développement et la gestion d'autres systèmes d'information à grande échelle***, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement crée une agence européenne (l'«agence») pour la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or.en

Amendement 51

Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat, Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La gestion opérationnelle comprend toutes les tâches nécessaires pour que les systèmes d'information à grande échelle visés à l'alinéa 1 puissent fonctionner conformément aux dispositions spécifiques applicables à chacun d'eux, y compris la responsabilité pour l'infrastructure de communication utilisée par les systèmes d'information. Aucune interopérabilité n'est possible entre ces systèmes d'information à grande échelle.

Amendement 52
Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Objectifs de l'agence

Sans préjudice des compétences respectives de la Commission et des États membres telles qu'elles sont définies par les instruments régissant les systèmes d'information visés à l'article premier, l'agence garantit:

- le fonctionnement efficace et sûr et une gestion continue, efficace et financièrement responsable des systèmes d'information visés à l'article premier,***
- un service de grande qualité pour les utilisateurs de ces systèmes d'information,***
- la continuité et un service ininterrompu,***
- un niveau élevé de protection des données, conformément aux dispositions applicables, y compris les dispositions spécifiques relatives à chaque système d'information visé à l'article premier,***
- un haut niveau de sécurité physique et d'intégrité de sécurité des données, conformément aux règles applicables, y compris les dispositions spécifiques relatives à chaque système d'information visé à l'article premier,***
- le recours à une structure professionnelle de gestion des projets pour un développement efficace de système d'information à grande échelle.***

Or.en

Amendement 53
Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

L'agence n'a pas pour mission d'assurer l'interconnexion de ces systèmes d'information ou d'autres systèmes d'information contenant des données à caractère personnel.

Or.en

Amendement 54
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'EURODAC ***et d'autres systèmes d'information à grande échelle*** en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1. L'agence suit les progrès de la recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS, d'EURODAC en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or.fr

Amendement 55
Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *À* la demande expresse de la Commission, l'agence ***met en œuvre*** des projets pilotes ***pour le développement et/ou***

1. ***Uniquement à*** la demande expresse ***du Parlement européen, de la Commission ou du Contrôleur européen de la protection***

la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

des données et après en avoir informé le Conseil au moins trois mois à l'avance, l'agence *peut mettre en œuvre* des projets pilotes, *conformément à l'article 49, paragraphe 6, point (a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, mais uniquement dans le cadre des systèmes d'information à grande échelle dont elle est déjà chargée*, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1 bis. Le Parlement européen, le Conseil et le Contrôleur européen de la protection des données sont consultés chaque fois que des propositions sont élaborées en vue du développement de ces projets pilotes.

Or.en

Amendement 56
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *À* la demande expresse de la Commission, l'agence *met en œuvre* des projets pilotes pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

1. *Uniquement à* la demande expresse de la Commission *et après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen et du Conseil*, l'agence *peut mettre en œuvre* des projets pilotes, *conformément à l'article 49, paragraphe 6, point (a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002*, pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. *Le Parlement européen, le Conseil et le Contrôleur européen de la protection des données sont régulièrement informés de l'évolution de ces projets pilotes.*

Or.en

Amendement 57
Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *À* la demande expresse de la Commission, l'agence ***met en œuvre*** des projets pilotes pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

1. ***Uniquement*** à la demande expresse de la Commission ***ou du Contrôleur européen de la protection des données et après en avoir informé le Parlement européen et le Conseil au moins trois mois à l'avance***, l'agence ***peut mettre en œuvre*** des projets pilotes, ***conformément à l'article 49, paragraphe 6, point (a), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002***, pour le développement et/ou la gestion opérationnelle de systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Parlement européen, le Conseil et le Contrôleur européen de la protection des données sont régulièrement informés de l'évolution de ces projets pilotes.

Or.en

Amendement 58
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'agence a son siège à [...].

Amendement

4. L'agence a son siège à [...]. ***L'État membre d'accueil veille à ce que l'agence bénéficie de conditions avantageuses, qui sont arrêtées dans un accord de siège, en ce qui concerne son implantation et les règles applicables aux membres de son personnel et de ses organes de direction. Afin de garantir le meilleur fonctionnement possible de l'agence à***

long terme, une évaluation coûts/bénéfices doit précéder la conclusion de l'accord de siège. Il convient de tenir plus particulièrement compte de la volonté et de la capacité de l'État membre à dégager des moyens propres pour accueillir l'agence de façon à veiller à sa bonne installation et à son bon fonctionnement.

Or.en

Amendement 59
Ágnes Hankiss

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le siège de l'agence satisfait aux critères suivants:

(a) il est situé dans un bâtiment unique réservé exclusivement à l'agence, dont elle est propriétaire ou qu'elle loue elle-même;

(b) il garantit un niveau maximal de sécurité physique et de sécurité des données;

(c) il est la solution présentant le meilleur rapport coût–efficacité;

(d) il est choisi au premier chef en fonction des possibilités d'interconnexion existantes.

Or.en

Justification

Ces exigences sont capitales pour garantir un fonctionnement rentable et sûr. Les conditions du financement par le présent règlement auront un impact profond, à moyen et à long terme, sur l'avenir des principaux systèmes d'information de l'Union européenne, et c'est pourquoi les exigences techniques et de sécurité devront prévaloir sur des considérations politiques certes importantes mais qui, en l'occurrence, deviennent absolument secondaires.

Amendement 60
Ágnes Hankiss

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. L'agence dispose d'un deuxième site pour le fonctionnement d'un système central de sauvegarde qui héberge les unités de sauvegarde assurant la continuité des systèmes d'information gérés par l'agence;

Or.en

Justification

Un seul site géographique pour l'agence n'est pas idéal. En effet, son dédoublement est nécessaire. Certes, son siège doit à l'évidence être doté des meilleurs équipements et faire l'objet d'une protection optimale, mais toute circonstance imprévue (conditions météorologiques extrêmes, problèmes aigus d'approvisionnement énergétique, menace terroriste etc.) peuvent obliger à transférer ses activités vers un autre site miroir, éloigné et totalement autonome. Ce second site doit répondre à des exigences spécifiques dont certaines diffèrent de celles du siège de l'agence.

Amendement 61
Ágnes Hankiss

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. Le deuxième site satisfait aux critères suivants:

(a) il est situé dans un État membre autre que celui où l'agence a son siège ou dans un État membre voisin;

(b) en cas d'urgence, il assume automatiquement l'intégralité des systèmes exploités par l'agence à son siège. Il accueille le personnel de l'agence

dont la présence est requise.

(c) son emplacement reste confidentiel et n'est pas divulgué, à l'exception du nom de l'Etat membre accueillant le site;

(d) ses interconnexions sont différentes de celles du siège;

(e) il satisfait à toutes les exigences visées au paragraphe 4 bis.

Or.en

Justification

Les systèmes d'information à grande échelle, afférents à une mission essentielle et d'importance internationale ont des emplacements géographiques divers. Un exemple bien connu est SWIFT, qui stocke toutes ses données européennes aux Pays-Bas et en Suisse, avec un système de site miroir. Afin de réduire au minimum les risques, l'agence doit satisfaire à des normes optimales de sécurité et garder secret l'emplacement géographique du deuxième site. Or, garder aux deux emplacements les mêmes interconnexions réduirait à néant les avantages liés au dédoublement.

Amendement 62

Ágnes Hankiss

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'agence se compose également:

(a) d'un délégué à la protection des données,

(b) d'un responsable de la sécurité,

(c) d'un responsable de la sécurité de l'information, et comporte:

(d) un comptable.

Or.en

Justification

Les fonctions clés sont énumérées par ordre d'importance. Il faut noter que le poste de responsable de la sécurité de l'information est distinct de celui de responsable (général) de la

sécurité, lequel n'est responsable que de la sécurité des installations et du personnel, à l'exclusion des systèmes d'information. Il s'agit là d'un domaine d'attributions et de compétences totalement différent.

Amendement 63

Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) adopte à une majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, avant le 30 septembre de chaque année et après réception de l'avis de la Commission, le programme de travail annuel de l'agence pour l'année à venir, conformément à la procédure budgétaire annuelle de l'Union et au programme législatif de l'Union dans les domaines du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et s'assure de la transmission au Parlement européen, au Conseil *et* à la Commission du programme de travail adopté et de sa publication;

Amendement

i) adopte à une majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, avant le 30 septembre de chaque année et après réception de l'avis de la Commission, le programme de travail annuel de l'agence pour l'année à venir, conformément à la procédure budgétaire annuelle de l'Union et au programme législatif de l'Union dans les domaines du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; s'assure de la transmission au Parlement européen, au Conseil, à la Commission *et au Contrôleur européen de la protection des données* du programme de travail adopté et de sa publication;

Or.en

Amendement 64

Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

j) adopte, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité annuel de l'agence pour l'année précédente et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes;

Amendement

j) adopte, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité annuel de l'agence pour l'année précédente et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, *au Contrôleur européen de la protection des données*, au Comité

ce rapport d'activité annuel est publié;

économique et social européen et à la Cour des comptes; ce rapport d'activité annuel est publié;

Or.en

Amendement 65
Ágnes Hankiss

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

n) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité;

n) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité, ***un plan de sécurité des informations ainsi qu'un plan de continuité de l'activité et de reprise en cas de sinistre;***

Or.en

Justification

Si un plan de sécurité est un train de mesures portant sur les installations et le personnel, un plan de sécurité de l'information ainsi désigné est nécessaire, d'autant plus que le personnel de l'agence devra servir trois systèmes différents. La continuité de l'activité et la reprise en cas de sinistre sont les pierres angulaires des activités de l'agence et c'est pourquoi il faut prévoir directement, dans l'énumération, la nécessité de mettre en place des plans à cet effet.

Amendement 66
Alexander Alvaro

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

n) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité;

n) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité, ***et consulte les autorités compétentes (par exemple l'ENISA: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information) pour ce qui concerne, en particulier, la sécurité des réseaux;***

Amendement 67
Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences de haut niveau en matière de systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Amendement

3. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences de haut niveau en matière de systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice *ainsi que dans celui de la protection des données.*

Or.en

Amendement 68
Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le Contrôleur européen de la protection des données a un statut d'observateur au conseil d'administration.

Or.en

Amendement 69
Ágnes Hankiss

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'ENISA a un statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration.

Justification

Pour augmenter la synergie au plan européen, il faut mobiliser les bases de connaissances, d'expertise et d'expérience de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information en tant qu'agence spécialisée sœur. Le statut consultatif et/ou d'observateur est conforme au règlement(CE) 460/2004 portant création de l'ENISA.

Amendement 70**Ágnes Hankiss****Proposition de règlement****Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2 bis. Nonobstant le paragraphe 2, le directeur exécutif consulte l'ENISA sur les questions relevant de son domaine de compétences.

Or.en

Justification

L'expertise de l'ENISA est utilisée par l'agence pour renforcer l'effet de synergie entre agences et réduire les coûts. Cette expertise couvre les domaines suivants: respect de la vie privée, protection des données, gestion et évaluation des risques, programmation de sécurité, réaction aux incidents, gestion des incidents, continuité de l'activité et reprise après sinistre. Il est confirmé que l'ENISA coopèrera avec la nouvelle agence dans ces domaines.

Amendement 71**Sylvie Guillaume****Proposition de règlement****Article 14 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission**Amendement*

4. Le Parlement européen ***ou*** le Conseil ***peuvent*** inviter le directeur exécutif ***de l'agence*** à faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

4. Le ***directeur exécutif fait régulièrement rapport au*** Parlement européen ***sur l'exécution de ses tâches.*** Le Conseil ***peut*** inviter le directeur exécutif à ***lui*** faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

Amendement 72

Ágnes Hankiss

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 6 – point g

Texte proposé par la Commission

g) mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité;

Amendement

g) adopte les mesures de sécurité nécessaires, y compris un plan de sécurité, ***un plan de sécurité des informations ainsi qu'un plan de continuité de l'activité et de reprise en cas de sinistre;***

Or.en

Justification

Modification conforme à l'amendement de l'article 9, paragraphe 1, point n.

Amendement 73

Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le directeur exécutif de l'agence est nommé pour cinq ans par le conseil d'administration, sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission.

Amendement

1. Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration ***pour un mandat de cinq ans, parmi les candidats qualifiés retenus au terme d'une procédure ouverte de sélection organisée par la Commission. Cette procédure de sélection prévoit qu'un appel à manifestations d'intérêt est publié, notamment, au Journal officiel de l'Union européenne. Le conseil d'administration peut exiger l'organisation d'une nouvelle procédure s'il estime qu'aucun des candidats retenus dans la première liste ne convient pour le poste. Le directeur exécutif est nommé sur la base de ses compétences, de son expérience dans le domaine des systèmes***

d'information à grande échelle et de la protection des données, et de ses aptitudes en matière administrative et de gestion.

Or.en

Amendement 74

Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le Contrôleur européen de la protection des données peut désigner un représentant auprès de chacun des groupes consultatifs visés au paragraphe 1.

Or.en

Amendement 75

Ágnes Hankiss

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'ENISA peut désigner un représentant auprès de chacun des groupes consultatifs visés au paragraphe 1.

Or.en

Justification

Solliciter l'avis de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information permettra une approche holistique de la sécurité de l'information de tous les systèmes exploités par l'agence. Cela permettra également de mobiliser les ressources disponibles, financées par l'UE.

Amendement 76

Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'agence applique également les principes de sécurité relatifs au traitement des informations sensibles non classifiées tels qu'ils sont adoptés et mis en œuvre par la Commission européenne.

Amendement

2. L'agence applique également les principes de sécurité relatifs au traitement des informations sensibles non classifiées tels qu'ils sont adoptés et mis en œuvre par la Commission européenne. ***Elle applique en outre les principes de sécurité et les dispositions afférentes des instruments juridiques relatifs aux trois systèmes d'information à grande échelle: SIS II, VIS et EURODAC.***

Or.en

Amendement 77

Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les ***trois*** ans suivant l'entrée en fonction de l'agence, et tous les ***cing*** ans ensuite, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement, sur la base d'un mandat délivré par le conseil d'administration après consultation de la Commission.

Amendement

1. Dans les ***deux*** ans suivant l'entrée en fonction de l'agence, et tous les ***trois*** ans ensuite, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement, sur la base d'un mandat délivré par le conseil d'administration après consultation ***du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et du Contrôleur européen de la protection des données.***

Or.en

Amendement 78
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les trois ans suivant l'entrée en fonction de l'agence, et tous les **cinq ans** ensuite, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement, sur la base d'un mandat délivré par le conseil d'administration après consultation de la Commission.

Amendement

1. Dans les trois ans suivant l'entrée en fonction de l'agence, et tous les **trois ans** ensuite, le conseil d'administration commande une évaluation extérieure indépendante de la mise en œuvre du présent règlement, sur la base d'un mandat délivré par le conseil d'administration après consultation de la Commission.

Or.fr

Amendement 79
Cornelia Ernst, Rui Tavares, Marie-Christine Vergiat, Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'évaluation porte sur l'utilité, la pertinence et l'efficacité de l'agence et de ses méthodes de travail. Elle tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau européen qu'au niveau national.

Amendement

2. L'évaluation porte sur l'utilité, la pertinence et l'efficacité de l'agence et de ses méthodes de travail. **Elle porte également sur la protection des données, la sécurité des données et le respect des droits fondamentaux.** Elle tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, **y compris des parlements et des contrôleurs de la protection des données,** tant au niveau européen qu'au niveau national.

Or.en

Amendement 80
Jan Philipp Albrecht, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil d'administration reçoit l'évaluation et émet des recommandations quant à une éventuelle modification du présent règlement, ainsi que sur l'agence et ses méthodes de travail, à l'intention de la Commission, qui peut les transmettre, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, **au Conseil et au Parlement européen**. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint si nécessaire. Tant l'évaluation que les recommandations sont rendues publiques.

Amendement

3. Le conseil d'administration reçoit l'évaluation et émet des recommandations quant à une éventuelle modification du présent règlement, ainsi que sur l'agence et ses méthodes de travail, à l'intention de la Commission, qui peut les transmettre, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, **au Parlement européen, au Conseil et au Contrôleur européen de la protection des données**. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint si nécessaire. Tant l'évaluation que les recommandations sont rendues publiques.

Or.en

Amendement 81
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le conseil d'administration reçoit l'évaluation et émet des recommandations quant à une éventuelle modification du présent règlement, ainsi que sur l'agence et ses méthodes de travail, à l'intention de la Commission, qui **peut** les **transmettre**, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, au Conseil et au Parlement européen. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint si nécessaire. Tant l'évaluation que les recommandations sont rendues publiques.

Amendement

3. Le conseil d'administration reçoit l'évaluation et émet des recommandations quant à une éventuelle modification du présent règlement, ainsi que sur l'agence et ses méthodes de travail, à l'intention de la Commission, qui les **transmet**, en même temps que son propre avis et des propositions appropriées, au Conseil et au Parlement européen. Un plan d'action, assorti d'un calendrier, est joint si nécessaire. Tant l'évaluation que les recommandations sont rendues publiques.

Or.fr